Envoyé en préfecture le 09/03/2022
Reçu en préfecture le 09/03/2022
Affiché le 9 MARS 2022
ID : 087-200071942-20220214-D_2022_003-DE

Communauté de Communes
Haut Limousin en Marche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE

SEANCE DU 14 FEVRIER 2022

2022_003

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT : CHEF DE SERVICE ADS
****

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze février à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 4 février 2022.

Nombre de conseillers	
En exercice	62
Titulaires Présents	44
Suppléants Présents	6
Pouvoirs titulaires	6
Votants	56

BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRIERE Jean-Paul, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, BOYER Éliane, COINDEAU Yvette, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, DUFOURD Jacques, ESCLAMADON Jean-Marie, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, GENTY Guillaume, GUIBERT Philippe, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, GUILLOT Olivier, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAURENT-DUSSY Claudine, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Francis, MAURY Alice, NIVARD Fabrice, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François, PERROT Corinne, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROCH Jean-Marie, ROUET Jean-Louis, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno.

PRÉSENTS Suppléants : BARRAUD Francine, BOISSEAU Claudine, MAUDUIT Jean-Luc, MESMIN Michel, PRÉVOT Alain, TRICHARD Robert.

POUVOIRS hors suppléant :

- BARRET-BONNIN Marie-Catherine qui donne pouvoir à DE LA SALLE Jacques
- COURTIOUX Vincent qui donne pouvoir à MARCOUX-LESTIEUX Patricia
- GORIN Claudine qui donne pouvoir à SCHIRA Bruno
- LONDEIX Colette qui donne pouvoir à NIVARD Fabrice
- MOREAU Pierre-Charles qui donne pouvoir à PAILLER Alain,
- SINGEOT Anne-Marie qui donne pouvoir à DRIEUX Sophie,

Excusés : BERGER Odile, BREGEAUD Laurent, BREGEON Pascal, MARTIN Bernard, NAVARRE Michel, THEVENOT Pierrette.

Assistaient également à la séance des délégués suppléants.

Monsieur Guillaume GENTY est élu secrétaire de séance.

Signé électroniquement par : Le Président
Date de signature : 09/03/2022
Qualité : Signature des ACTES par le Président

Envoyé en préfecture le 09/03/2022
Reçu en préfecture le 09/03/2022
Affiché le 9 MARS 2022
ID : 087-200071942-20220214-D_2022_003-DE

Monsieur le Président s'exprime en ces termes :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le service urbanisme de la CCHLeM instruit actuellement l'autorisation des droits des sols pour 8 communes (Arnac-la-Poste, Bellac, Blanzac, Val d'Issoire, Nouic, Cieux, Magnac Laval, Le Dorat) sur le territoire.

Les communes soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU) continuent d'être instruites par les services de la DDT jusqu'à l'adoption des PLUi. Ceux-ci seront approuvés en 2022. Ainsi l'ensemble des 40 communes de la CCHLeM pourront bénéficier du service d'instruction des ADS.

Actuellement, 2 agents de catégorie B constituent le service. Afin d'instruire les autorisations d'urbanisme, de prévenir des risques contentieux liés à cette compétence, d'accompagner les administrés ainsi que les communes dans leur projet et d'assurer le suivi et la mise en œuvre des 3 PLUi , il est proposé au Conseil Communautaire de recruter un agent de catégorie A qui aura la responsabilité du service.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de responsable du service urbanisme à temps complet à compter du 1er mars 2022, pour instruire les autorisations d'urbanisme, prévenir des risques contentieux liés à cette compétence, accompagner les administrés ainsi que les communes dans leur projet et assurer le suivi et la mise en œuvre des 3 PLUi.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires titulaires du grade d'attaché territorial.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment et sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'attaché territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 8 novembre 2021 relative au tableau des emplois ;

Vu l'avis du comité technique du 11 février 2022,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 09/03/2022
Reçu en préfecture le 09/03/2022
Affiché le 9 MARS 2022
ID : 087-200071942-20220214-D_2022_003-DE

Article 1 : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposé. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le Président,

Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 09/03/2022
Reçu en préfecture le 09/03/2022
Affiché le
ID : 087-200071942-20220214-D_2022_003-DE